



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

2024_060_PM

Objet : Autorisation de débit de boissons « Kermesse école St Michel et spectacle de fin d'année » le 14 juin 2024 et le 25 juin 2024

Le Maire de la Commune de Mallemort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant modificatif sur la réglementation des débits de boissons, notamment sur l'article L3321-1 du code de la santé publique,

Vu l'article 3 et 4 de l'arrêté Préfectoral n° 152/2008 du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants,

Vu la demande présentée par Madame BARNABÉ-FAUS Valérie, présidente de l'APEL Saint-Michel à Mallemort, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la kermesse annuelle et du spectacle de fin d'année de l'école St Michel située 186 route du Gros Mourre Pont-Royal à Mallemort le :

Vendredi 14 juin 2024 et le mardi 25 juin 2024 de 18h à 23h

ARRETE :

Article 1 : Madame BARNABÉ-FAUS Valérie, présidente de l'APEL Saint-Michel à Mallemort, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la kermesse annuelle et du spectacle de fin d'année de l'école St Michel, 186 route du Gros Mourre Pont-Royal à Mallemort **le vendredi 14 juin 2024 et le mardi 25 juin 2024 de 18h à 23h.**

Article 2 : L'affichage des obligations légales concernant la protection des mineurs et de la répression de l'ivresse publique sera mis en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, notifié à madame BARNABÉ-FAUS Valérie demandant l'autorisation et adressé en copie à la police municipale ainsi qu'à la gendarmerie.

Fait à Mallemort, le 06/05/2024

Hélène GENTE
Maire de MALLEMORT

